



**PRÉFET  
DE L'EURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Arrêté Préfectoral n°UBDEO/ERA/22/ 63 mettant en demeure la société HOWA  
TRAMICO, située Route d'Authou 27800 BRIONNE  
en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement**

**Le préfet de l'Eure**

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**VU** le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 113-1 à L.113-2, R.113-1 à R.113-2 et R. 142-2 à R.142-3 ;

**VU** le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.121 et L.122 ;

**VU** le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

**VU** le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

**VU** le décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées , et notamment la rubrique 1510 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020, modifiant l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ainsi que les arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous les rubriques nos 1511, 1530, 1532, 2662 et 2663 ;

**VU** l'arrêté n°UBDEO/ERA/20/69 du 09 juin 2021 autorisant la société HOWA TRAMICO à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement sur la commune de Brionne ;

**VU** le courriel de la société HOWA TRAMICO en date du 14 avril 2022 faisant suite à la visite d'inspection du 13 avril 2022, par lequel l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les documents demandés lors de la visite ;

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 04 mai 2022 relatif à la visite d'inspection du 13 avril 2022, transmis à l'exploitant par courrier en date du 4 mai 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations formulées par l'exploitant;

**Considérant** que la société HOWA TRAMICO, dont le siège social est situé route d'Authou à Brionne est autorisée à exploiter, à la même adresse, des installations de fabrication et de transformation de mousse polyuréthane dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n°UBDEO/ERA/20/69 du 9 juin 2021, susvisé ;

**Considérant** qu'en application de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°UBDEO/ERA/20/69 du 9 juin 2021, susvisé, l'exploitant était tenu, sous un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral n°UBDEO/ERA/20/69 du 9 juin 2021, susvisé, de réaliser une étude de la situation de leur site vis-à-vis de la rubrique 1510 modifiée par le décret 2020-1169 du 24 septembre 2020 et de l'éventuelle mise en conformité par rapport à l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ;

**Considérant** qu'au jour de l'inspection du 13 avril 2022, aucune étude n'avait été transmise à l'inspection des installations classées, le délai de 3 mois n'étant donc pas respecté et que l'exploitant n'a pas été en capacité de produire ladite étude le jour même de l'inspection ;

**Considérant** en outre, que les éléments transmis à l'inspection des installations classées par courriel en date du 14 avril 2022, à savoir deux plans du site localisant les IPD (Installations Pourvue d'une toiture, Dédiée au stockage), ne permettent pas de statuer ni sur la situation du site vis-à-vis de la rubrique 1510, ni sur la conformité du site vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, et que par conséquent, l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°UBDEO/ERA/20/69 du 9 juin 2021, susvisé ;

**Considérant**, qu'en application de l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral n°UBDEO/ERA/20/69 du 9 juin 2021, susvisé, un schéma de tous les réseaux et un plan des réseaux publics de collecte sont établis par l'exploitant et régulièrement mis à jour et daté ;

**Considérant**, que le plan des réseaux présenté lors de la visite d'inspection du 13 avril 2022 et daté du 6 avril 1998 est incomplet dans la mesure où il manque entre autres le bâtiment 34, des vannes de barrages, des RIA, des circuits d'eau, des bassins de récupération des eaux ;

**Considérant**, de ce fait, que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral n°UBDEO/ERA/20/69 du 9 juin 2021, susvisé ;

**Considérant**, que l'établissement doit être efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie en application de l'article 7.3.1 de l'arrêté préfectoral n°UBDEO/ERA/20/69 du 9 juin 2021, susvisé, que l'inspection des installations classées a constaté la présence d'un trou sur la clôture du site, suffisamment grand pour permettre le passage d'une personne et que, par conséquent, l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article 7.3.1 de l'arrêté préfectoral n°UBDEO/ERA/20/69 du 9 juin 2021, susvisé ;

**Considérant** que l'article 7.7.2 de l'arrêté préfectoral n°UBDEO/ERA/20/69 du 9 juin 2021, susvisé dispose que les équipements d'intervention soient maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles ;

**Considérant** que l'inspection des installations classées a constaté lors de la visite d'inspection du 13 avril 2022, au cours d'un contrôle par sondage, que :

- les vannes de barrages du réseau d'alimentation en eau incendie sont fermés, le réseau présentant des fuites
- si le procès-verbal d'intervention en date du 22 novembre 2021 relatif au contrôle du fonctionnement des poteaux incendie n°1 à 10, transmis par le courriel du 14 avril 2022 susvisé, atteste du bon fonctionnement des poteaux incendie, l'état fuyard ou non du réseau n'est pas précisé
- l'accès aux bâches de récupération des eaux incendie est obturé par des stockages ;
- les Robinets d'Incendie Armés ne font pas l'objet d'un repérage

**Considérant** de ce fait que les moyens d'interventions du site ne sont pas tous maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 7.7.2 de l'arrêté préfectoral n°UBDEO/ERA/20/69 du 9 juin 2021, susvisé ;

**Considérant** qu'au titre de l'article 7.7.4, l'exploitant doit disposer d'a minima 27 RIA conformes à la règle APSAD R5 ou tout référentiel équivalent ;

**Considérant** que le RIA au sud du bâtiment 34 n'était pas opérant, la vanne de barrage du bâtiment 28 étant fermée ; ce qui est contraire à la règle APSAD R5 préconisant que « *Tous les barrages et contre-barrages doivent comporter un scellé en position ouverte* », et que par conséquent le site ne respecte pas les dispositions de l'article 7.7.4 de l'arrêté préfectoral n°UBDEO/ERA/20/69 du 9 juin 2021, susvisé ;

**Considérant**, au regard de ce qui précède, que la société HOWA TRAMICO ne respecte pas les dispositions des articles 1.2.1, 4.2.2, 7.3.1, 7.7.2 et 7.7.4 de l'arrêté préfectoral n°UBDEO/ERA/20/69 du 9 juin 2021, susvisé, applicables à ses installations et activités ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société HOW TRAMICO de respecter les prescriptions des articles 1.2.1, 4.2.2, 7.3.1, 7.7.2 et 7.7.4 de l'arrêté préfectoral n°UBDEO/ERA/20/69 du 9 juin 2021, susvisé ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

## ARRÊTE

### **Article premier :**

La société HOWA TRAMICO, dont le siège social est situé route d'Authou à Brionne, est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2021, susvisé :

Sous un mois à compter de la notification de la mise en demeure :

- Réaliser l'étude de la situation de leur site vis-à-vis de la rubrique 1510 modifiée par le décret 2020-1169 du 24 septembre 2020 et de l'éventuelle mise en conformité par rapport à l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, conformément à l'article 1.2.1 ;
- Mettre à jour le plan des réseaux d'eau conformément à l'article 4.2.2. ;
- Clôturer le site efficacement sur la totalité de sa périphérie en application de l'article 7.3.1 ;

Sous trois mois à compter de la notification de la mise en demeure :

- Prendre les dispositions nécessaires pour mettre en conformité les RIA vis-à-vis des règles APSAD R5 ou tout référentiel équivalent conformément à l'article 7.7.4 ;
- Prendre les dispositions nécessaires pour garantir le maintien en bon état des moyens d'intervention, leur repérage et leur accessibilité conformément à l'article 7.7.2.

### **Article 2 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

### **Article 3 :**

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens"

accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

**Article 4 :**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société HOWA TRAMICO et publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure.

Copie est adressée à :

- Madame la sous-préfète de Bernay,
- Monsieur le maire de Brionne,
- l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO).

Évreux, le

**01 JUIN 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale de la préfecture



Isabelle DORLIAT-POUZET